

ÉPIGRAPHIE CAMPANAIRE
DE L' AISNE

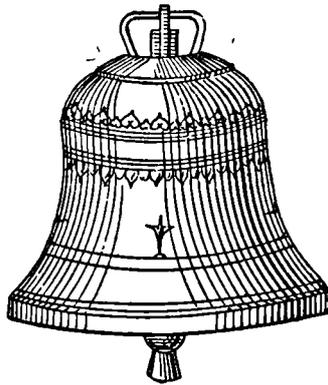
LES CLOCHES
DU CANTON DE FÈRE-EN-TARDENOIS

PAR

L.-B. RIOMET

INSTITUTEUR-ARCHÉOLOGUE ET MEMBRE DE SOCIÉTÉS SAVANTES

CINQUIÈME ET DERNIÈRE PARTIE



XXIII. — VILLERS-AGRON-AIGUIZY

Le clocher de Villers-Agron renferme deux cloches. La plus ancienne et la plus grosse provient de l'ancienne église détruite d'Aiguizy. L'inscription, que nous en avons donnée dans la première partie de notre travail (p. 14), n'étant pas irréprochable, nous la reproduisons de nouveau d'après le moulage que nous en avons pris en août 1902. Sa hauteur est de 0^m63 et son diamètre de 1^m08.

Première ligne :

† lam mil v' xxxviii se fut fait pour leglise de
sanct rehan d'aguisz (1) messire andre (2) raguze

Deuxième ligne :

chevalliere(3) rehan de bussz seigneur dognz et rehaine
de mirmont sa femme i bocqet (4)

Cette cloche ne porte aucune décoration.

Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur André Raguze.

(1) Tous les *y* sont des *x*.

(2) Après *André* quelques lettres sont enlevées.

(3) Blason mutilé.

(4) Lettres plus petites que les autres, enlevées.

Jehan de Bussy, écuyer, seigneur d'Ogny et Rongnac, épousa en 1330 Jehanne, *aliàs* Jehanneton de Miremont. Il mourut en 1566. Il était né de Henri de Bussy, seigneur des mêmes lieux, et de Jehanne de Lions, descendante des seigneurs d'Espaux et de Sy.

Jehanne de Miremont était fille d'Allard de Miremont, chevalier-seigneur de Lhéry, et d'Isabeau de Bouthillier, des seigneurs de Senlis.

Les de Bussy portaient : *d'azur au chevron d'or, accompagné de 3 étoiles de même.*

Les de Miremont : *d'azur au pal d'argent fretté de sable et accosté de 2 fers de lance d'argent à la bouterolle d'or* (1).

Sur la petite cloche on lit l'inscription suivante, qui est tout à fait défectueuse :

LAN 1823, LE 20 JUILLET JAI ETE BENITE SOUS LINVO-
CATION DE LA S^{TE}

 VIERGE EN LEGLISE DE VILLER AGRON PAR
MR ANTOINE EVRARD CURE DE

 CETTE PARROISSE JAI ETE NOMMEE LOUISE
FRANÇOISE PAR MR LOUIS MARIE

 JOSEPH COMTE DE LA VAULX CHEVALIER DE
MINORITE DE LORDRE DE MALTHE

 ANCIEN CAPITAINE DE DRAGONS AU REGIMENT
ET PAR MADAME ANTOINETTE

 FRANÇOISE RENE CELINI BOILEAU DE MALA-
VILLE (2) (3) COMTESSE DE LA VAULX SON

(1) Vicomte E. du Pin de la Guérivière, *Une famille d'épée sous l'ancien régime : Maison de Bussy-d'Ogny*, dans la *Revue des Questions héraldiques*, n° du 25 mai 1899 ; tiré à part (Vannes, imp. Lafolye, 1900, in 8° de 74 pp.).

(2 et 3) 2) Françoise-René-Célinie Boileau de Manville et non Malaville, comme l'a inscrit le fondeur) était la seconde femme de M. le comte de La Vaulx ; il se maria en premières noces le 22 août 1809, avec Agathe de Villiers ; cette dernière mourut le 1^{er} juin 1814, laissant deux fils : Joseph-

☞ EPOUSE ACCOMPAGNE DE MRS JEAN B^{TE}
PLAIGE (1) COLONEL ET MR ANTOINE MARTIN
☞ NIVERT MAIRE M JEAN HENRY DUMONT PRO-
PRIETAIRE DE CETTE COMMUNE.

Plus bas on lit :
FONDUE PAR J B BARRARD.

Ornements : Évêque crossé et mitré ; — Crucifixion
avec la Vierge embrassant la croix ; — Vierge mère avec
sceptre.

XXIV. — VILLERS-SUR-FÈRE

Les anciens registres paroissiaux de cette commune, for-
mant l'état-civil actuel, relatent la bénédiction d'une cloche
en 1735.

Ce document est ainsi conçu :

« Ce jourd'huy cinquième jour du mois de juin de l'année
mil sept cent trente-six, à la prière de Messire Charle (*sic*)
Hennin, prêtre, curé de la paroisse de Saint Jean Baptiste de
Villers sur-Fère, a été bénite solennellement (*sic*) la première
cloche de la ditte (*sic*) paroisse, par nous Messire Pierre
Beauvisage, aumônier de Son Altesse Sérénissime Monsei-

Erard et Louis-Ernest. Il prit sa seconde femme le 9 mars 1818, dont deux
fils : Louis-Amédée et Louis-René.

Louis-Marie-Joseph comte de La Vaulx, né à Poussay (Vosges) le 19 mars 1781,
chevalier de Malte le 6 mars 1783, autorisé par le roi à porter la décoration,
s'engagea dans les dragons, fit les campagnes d'Austerlitz, d'Espagne et de
Portugal ; il mourut le 18 août 1858.

(Renseignements obligeamment donnés par Mme la comtesse Amédée de
La Vaulx, née des Phéaulx.). M. de la Vaulx le célèbre aéronaute, est de cette
famille.

(3) Lettres pâteuses et indéchiffrables.

(4) Jean Baptiste Plaige, né à Villers-Agron le 23 mai 1772, colonel sous le
premier empire, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, offi-
cier de la Légion d'honneur, est décédé à Villers-Agron le 15 mars 1829.

gneur le Prince de Conty. Laquelle cloche a été nommée Louise-Diane (1) par très haut, très puissant et très excellent prince Monseigneur Louis-François de Bourbon, prince de Conty, prince du sang, pair de France, chevalier commandeur des ordres du Roy, gouverneur pour Sa Majesté du haut et bas Poitou, maréchal de ses camps et armées, et par très haute, très puissante et très excellente princesse Madame Louise-Diane de Bourbon d'Orléans de Chartres, princesse du sang, princesse de Conty, son épouse ; lesquelles Altesses Sérénissimes ont été représentées par honorable personne Maître Guillaume Beauvisage, juge gruyer et lieutenant des chasses pour leurs dites Altesses en leur terre pairie-baronie de Fère-en-Tardenois, et par Demoiselle Margueritte (*sic*) Du Barry, son épouse, qui ont signé avec nous, ce jour et an susdits, en présence de Messire Charles et Joseph Hennin, curés de Villers et de Sergy, et M^e Marie-Michel Parmict, diacre, d'honorables personnes M^e Pierre Picquet, conseiller du Roy, subdélégué dud. Fère, M^e Guillaume Beauvisage-Lejeune, substitut du substitut de Monseig^r le procureur général au baillage-pairie de Fère, de M^e François Aubert, docteur en médecine, du sieur Pierre Jeannet, bourgeois demeurant aussi aud. Fère, de Demoiselle Madelaine (*sic*) Beauvisage, Marie-Anne et Marthe Boular et de Demoiselle Marie Hennin, qui ont aussi signé.

« Signé : Beauvisage ; — Margueritte du Barry ; —
Beauvisage ; — Beauvisage ; — Picquet ; —
Boullard ; — Boullard ; — M. Hennin ; —
J. Hennin ; — Desmazes (2) ; — Paimict ;
— F. Aubert, méd. ; — Charles Hennin,
curé de Villers ; Beauvisage (3). »

(1) Les noms sont en renvoi dans la marge du registre.

(2) Desmazes était receveur du prieuré de Saint-Quentin de Villers.
— Charles Hennin, curé de Villers, avait le titre de doyen de Fère.

(3) État-civil, registre des baptêmes et mariages, 1735 à 1752.

En 1793, sur les trois cloches, deux furent enlevées pour le service de la Nation ; on laissa la grosse, appelée « cloche Saint-Jean ». En 1812, avec cette cloche, on en fit trois petites, au dire de M. Constant Legros, qui fut maire de Villers assez longtemps, et encore existant. On les sonna la première fois (nous a-t-il dit) pour son baptême, en juillet 1812. Ce fut J.-B. Antoine, fondeur à Neuilly Saint Front, qui fit ces trois cloches (toujours d'après M. C. Legros).

Les cloches de 1812 furent refondues en 1837, avec addition de métal, par J.-B. Barrard, fondeur à La Chapelle-Monthodon. On paya les frais à l'aide d'une souscription locale (1). M. Constant Legros donna 20 francs. En général, chaque famille donna 5 francs et les jeunes gens 2 francs. (Tradition locale.)

Voici la teneur de l'acte de bénédiction de ces trois cloches :

« L'an mil huit cent trente-sept, le vingt-sept août, ont été bénites en cette église de Villers, par moi doyen de Fère soussigné, trois cloches, la plus grosse nommée Antoinette Virginie (2), de laquelle le parrain a été Jean-Marie-Antoine Daras, la marraine Hyacinthe-Virginie-Honorine Bailly, lesquels ont signé avec nous. Le parrain de la seconde cloche Désiré-Armand Heucq ; la marraine, Augustine-Joséphine Toulot, lesquels ont signé avec nous. Le parrain de la petite cloche, Ernest Véroudart ; la marraine Maria Véroudart, lesquels ont signé avec nous, en présence de M. Prosper, desservant de cette paroisse de Villers, de M. Véroudart, maire dudit Villers, de MM. Louis-Auguste Daras, Balthasar

(1) On recueillit, d'après les uns, 1,400 francs, et 1,800 francs, d'après les autres.

(2) Le double des registres qui se trouve au secrétariat de l'Evêché ne contient pas plus que la minute les noms de la moyenne et de la petite cloche.

Vaillant et de Jean-Baptiste Farette, marguilliers, lesquels ont signé avec nous.

« Signé : Femme Véroudart Bailly ; — Véroudart-Daras ; — Joséphine Toulot ; — S. Heucq ; — Ernest Véroudart ; — Lhotellier, doyen de Fère ; — Valiant (?) Prosper, desservant de Villers ; — L. Daras.

La moyenne des cloches de 1837 fut cassée par M. Evrard, instituteur, en 1860, en sonnante l'*Angelus* du soir ; la corde s'étant prise dans un banc, nous a-t on dit, fut la cause de l'accident.

Le 1^{er} avril 1860, la Municipalité passe un marché pour la refonte des trois cloches avec J.-B. Barrard, fondeur à La Chapelle-Monthodon. Ce dernier s'engage à fournir « trois cloches, du poids de 390 kilogr. pour la plus grosse, de les rendre sonnantes et d'un accord parfait entre elles ; trois tons majeurs ; en outre de reprendre les trois cloches existant actuellement dans le clocher, lesquelles sont estimées approximativement du poids de 700 kilogr. Il fournira le métal nécessaire pour compléter le poids voulu des nouvelles cloches, à raison de 4 francs le kilogramme ; il livrera les trois moutons, comme tous les ferrements nécessaires pour les monter ; il s'engage de faire tout le travail nécessaire pour les placer dans le clocher prêtes à sonner et ce à ses frais ».

On s'engage à lui payer la somme de 460 francs pour la fonte de l'ancien métal, fourniture des trois moutons et ferrements comprise.

Il est stipulé que si le sieur Barrard fait une sonnerie qui excède le poids de 880 kilogr., il ne lui sera pas tenu compte de l'excédent.

Le premier paiement devait avoir lieu un mois après la montée des cloches ; le deuxième et dernier, le 1^{er} décembre de cette année sans intérêts.

Le poids des anciennes cloches étaient : la petite, 158 kilog. ;

la moyenne 212 k. 5 et la grosse 308 k. 5. Le poids des nouvelles qui sont les cloches actuelles est de : 1° la grosse, 416 kilogr. ; 2° la moyenne, 312 kilogr. ; 3° la petite, 220 kilogr. (1).

M. Heucq (Amand-Désiré), maire, alla chercher les nouvelles cloches à La Chapelle-Monthodon. Elles furent bénites (2) le 24 juin 1860, jour de la fête patronale de Saint Jean, par M. Tévenart, curé doyen de Fère-en-Tardenois.

Voici leurs inscriptions :

Grosse Cloche

LAN 1860 JAI ETE BENITE PAR M J^N B^{TE} TEVENART
DOYEN DE FERRE ACCOMPAGNE DE M LOUIS DENIS
DESSERVANT A VILLERS

 MON PARRAIN A ETE M JOSEPH (3) DARAS, CUL-
TIVATEUR A VILLERS ET MA MARRAINE M^{DE} VICTOIRE-
AMANDINE (4) HEUCQ

 EPOUSE DE M AUGUSTE DELAIRE CULTIVATEUR
A CRAMAILLE QUI MONT NOMMEE JOSEPHINE AMAN-
DINE EN PRESENCE

 DE M AMAND DESIRE HEUCQ PROPRIETAIRE ET
MAIRE DE VILLERS.

Diamètre : 0^m90 (5).

(1) Le sieur Barrard fournit aussi une clochette de 31 kil. 5 pour l'école, moyennant 80 francs. Il était dû au fondeur 1332 francs ; le 31 juillet, il donna une quittance de 1.150 francs, à valoir sur ce qu'on lui devait, à M. Heucq, maire.

(2) L'acte de bénédiction donne comme présents à la bénédiction les marguilliers dont les noms suivent : MM. Remi Evrard, Jean-Joseph Manscourt, Jean-Marie-Antoine Daras.

(3) L'acte de bénédiction donne de plus le prénom de Eugène.

(4) Désirée-Aimée-Amandine pour ceux de la marraine.

(5) Cette cloche étant plus grosse que la précédente, il fallut entailler la charpente de 10 centimètres pour qu'elle pût être placée.

Ornements: Nombreux culs de lampe; — Vierge mère; — Crucifixion avec Marie-Madeleine agenouillée au pied de la croix.

Dans un médaillon: BARRARD FONDEUR A LA CHAPELLE MONTHODON (AISNE) PRES DORMANS (MARNE).

Ornements et nom du fondeur répété sur les trois cloches.

Moyenne Cloche

LAN 1860 (comme sur la grosse)

 MON PARRAIN A ETE LOUIS AIME PHILIPPON (1)
CULTIVATEUR ET MA MARRAINE M^{DE} MARIE AUGUSTINE JOSEPHINE (2)

 TOULOT VEUVE DARAS PROPRIÉTAIRE TOUS DEUX A VILLERS QUI MONT NOMMEE LOUISE AUGUSTINE EN PRESENCE DE

 M REMI EVRARD PROPRIETAIRE ET TRESORIER DE LA FABRIQUE DE VILLERS M HEUCQ MAIRE.

Diamètre : 0^m80.

Petite Cloche

Première ligne (3) :

LAN 1860 (comme sur les autres...)

Deuxième ligne :

DESSERVANT A VILLERS MON PARRAIN A ETE CHARLES AUGUSTIN DRAPIER PROPRIETAIRE A VILLERS

(1) L'acte de bénédiction ne porte que le prénom de *Louis*.

(2) La marraine est désignée sous le nom de *Louise-Augustine*.

(3) Il n'y a pas de main comme sur les autres pour indiquer les lignes. Cette cloche fut refondue deux fois, car à la première fonte les anses manquaient.

Troisième ligne :

MA MARRAINE M^{DE} MARIE FELICITE ANGELIQUE
CHOPIN EPOUSE DE JEAN VICTOR PIEUCHOT

Quatrième ligne :

CULTIVATEUR A VILLERS QUI MONT NOMMEE MARIE
CHARLOTTE EN PRESENCE DE M LOUIS ISIDORE DESIRE

Cinquième ligne :

EVRRARD INSTITUTEUR A VILLERS M. HEUCQ MAIRE.

Diamètre : 0^m72.

*
* *

APPENDICE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — COURMONT (2^e partie, p. 2)

Procès-verbal de visite des Commissaires

« Quatridy (*sic*) 14 frimaire an II (4 décembre 1793) de la République, Antoine Bernay et Jacques Duclerc, commissaires nommés par les administrateurs du district d'Égalité-sur-Marne à l'effet de mettre à exécution l'arrêté des représentants du peuple Lejeune et Roux dans le département de l'Aisne, sommes transportés en la commune de Courmont où nous aurions trouvé les citoyens Médard Guilliot, maire,

Pierre Duval, off. m^l, Remy Leyeque, p^r de la commune dudit lieu, auquel nous aurions fait part de la commission à nous délégué, lesquels nous aurions à l'instant conduit en l'église dud. où nous avons trouvé les objets qui suivent :

1° Un calice avec sa patène, un soleil, deux burettes, le tout d'argent ;

2° Une petite croix, un bénitier, le tout de cuivre, avec une grande croix de procession, une ensencoir (*sic*) et navette de cuivre ;

3° Sept bassins en forme d'assiettes et deux burettes, le tout d'étain ;

4° Une croix de fer avec son soubassement, une lampe de cuivre ;

5° Deux custodes, grande et petite, trois boîtes (*sic*) aux huiles, en argent ;

6° Une grande croix de fer, un pied de fer.

Plus, il a été *fait descente de la cloche restante* en leur clocher, avec tous les ferrements dépendant de l'autre cloche ainsi que de celle qui a été présentement descendue en notre présence. Après l'opération faite, nous avons interpellé (*sic*) lesdits maire et off^r municipal de nous déclarer si il y avait encore en leur possession les titres concernant la propriété des biens de fabrique et c^{es} dud. lieu, lesquels maire et off^r m^{aux} nous ont fait l'observation qu'ils étaient déposés au secrétariat de ladite commune. Après avoir également donné communication au citoyen curé (1) dudit lieu de la mission à nous délégué, après lui avoir fait part de nos pouvoirs, auxquels il marque la plus grande résignation aux arrêtés des représentans du peuple, ainsy qu'à celui des citoyens administrateurs du département de l'Aisne, la manière patriotique avec lequel il a répondu aux différentes interpellation que nous lui avons fait, nous mètre (*sic*) à même de faire preuve de son civisme. Toutes les descriptions ci

(1) Il s'appelait Charles-Philippe Serval.

dessus détaillé et inventaires (n'ayant pu le peser faute de balances) le sont déposés ès mains des maire off^{rs} municipaux dudit lieu, lesquels ont promis sous leur responsabilité personnelle de les faire remettre à l'administration d'Égalité-sur-Marne sous le plus court délai possible, et ont nommé à cette (*sic*) effet les citoyens Jean B^{te}Joly, secrétaire, pour commissaire, pour se rendre près l'administration à l'effet d'y faire le dépôt des dits objets, lequel sera tenu d'en apporter à la commune dudit Courmont le recepissé de l'administration d'Égalité-sur-Marne. Fait audit Courmont ledit jour et ans (*sic*). »

Signé : J. Duclerc c^o, Joly S^o greffier commissaire.

II. — FRESNES EN-TARDENOIS

Procès verbal de l'enlèvement du mobilier de l'église (1793)

« Nous maire et officiers municipaux et notable, le conseil général assemblés, sur le réquisitoire du procureur de la commune en vertu d'une lettre officiel du directoire de l'Égalité-sur-Marne en datte du 4 frimaire lan 2^e (24 novembre 1793) de la République françoise, disons que demain de décade du 3^e mois frimaire il sera dévasté toutes les ornements de la ci-devant église, tant qu'en cuivre argenté qu'autres, linge, chape, chasuble et tous autres ornement, fère, et quand à *la cloche*, vous demandons qu'il soit nomer un commissaire pour être présent pour la casser, atandue qu'on ne peut le descendre en entier ; nous demandons encore qui nous soit accordée deux cent livres de mette pour faire un timbre à notre orloge, afin de gouvernée pour leurs repas, ainsy que pour leurs bestiaux. Nous avons suspendu la desente, atendue que notre vilage est à l'écard et qu'il est impossible de régler les travaux des particulliées et genses de l'agriculture, cependant la commune n'a jamais entendue a force pour obéire aux lois et à la voix général du peuple, elle demande que cette cloche reste jusqu'à l'araété du représentant du peuple dans le département. »

« Arrêté à la maison commune, le neuf frimair l'an deux de la République française et ont signé : Pierre Miel, Dumont, Petrus Philipon, C. B. B. et Lavigne greffier. »

Et au-dessous : « Nous avons requis à l'instant J^e B^e Lourdaut pour conduire toute les débris de l'église au directoire du district ».

Documents relatifs à la fonte de trois cloches en 1806-1808
(Voir 2^e partie, p. 14.)

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION

« Ce jourd'hui vingt-neuf juin mil huit cent six, huit heures du matin, les maires et membres composant le Conseil municipal de la commune de Fresnes, réunis en la maison commune extraordinairement, en vertu du renvoi fait en mai par Monsieur le Sous-Préfet, en date du 5 juin présent mois, de la pétition faite par les Maires et membres du conseil soussignés dans la séance du 15 mai (1) dernier, par laquelle nous demandons la permission de faire l'acquisition d'environ 1105 livres de métal, pour conjointement avec environ treize ou quatorze cent livres que peut peser leur ancienne cloche cassée et en faire trois. »

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION

« Ce jourd'hui 15 may mil huit cent sept, deux heures après midi, le Conseil municipal de la commune de Fresnes, réuni au lieu de ses séances, il a été mis en délibération la nécessité absolue d'avoir dans ladite commune deux cloches, attendu que celle qui existe est cassée et hors de service...

Il a été exposé qu'on ne peut compter sur les revenus ordinaires de la commune...

On ne peut également fonder cette dépense pour les cloches sur les revenus de la fabrique...

Mais il y a dans la caisse d'amortissement une somme de

(1) Au registre il ne figure aucune délibération ayant trait aux cloches à la date du 15 mai.

5,270 livres appartenant à la commune ; la commune devant une somme de 1,568 livres, il reste 3,702 livres.

Le Conseil convient donc qu'il y a lieu de faire la fonte de la cloche cassée et d'en faire deux neuves...

Le Conseil invite M. le Préfet d'autoriser M. le Maire à traiter avec un fondeur, de souscrire envers lui le paiement de ladite somme dans les délais raisonnables et convenables... »

La présente délibération envoyée pour expédition à M. le Sous Préfet, instamment invité à la prendre en grande et prompte considération.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION

« Cejourd'hui 8 mai 1808, trois heures après midi, nous Jⁿ-Bⁿ Moitié, Nicolas Petrus, Charles Dumont, P. Miel, Germain Lavigne, Médard Vivien, Jacques Evely, Médard Guilliot et Henri Damery, tous membres du Conseil municipal de Fresnes, assemblés en la maison commune sur la convocation faite par le s^r Antoine Bouchez, maire, à l'effet d'aviser aux moyens à prendre pour faire fondre la cloche de cette commune, cassée depuis deux ans et hors d'état de servir.

Le Conseil, considérant qu'il n'y a aucun fonds à la caisse des marguilliers intérieurs ni extérieurs, pour faire face à cette dépense ;

Que depuis deux ans il sollicite l'agrément de MM. les Préfet et Sous Préfet du département de l'Aisne et de l'arrondissement de Château-Thierry, à l'effet d'être autorisé à prélever à la caisse d'amortissement les sommes nécessaires à cette dépense, et toujours infructueusement ;

Que n'ayant à la caisse du percepteur receveur aucun fonds pour subvenir à cette dépense ;

Considérant que de tout temps il y a eu trois cloches dans cette commune et que le vœu bien prononcé de tous les habitants est de ravoir trois cloches, à peu près semblables à celles qu'ils avaient avant la Révolution ;

Que la cloche cassée peut en faire à peu près deux, et qu'en faisant un marché avec un fondeur qui puisse donner du temps, on parviendra, sans fatiguer personne et sans compromettre les intérêts de notre commune, remplir le vœu des habitants, et asseyant cette dépense sur les biens et revenus communaux, avons du consentement du s^r maire fait le traité qui suit :

Nous, maire, adjoint et membres du conseil municipal susdit, d'une part, et Jean-Baptiste Antoine, fondeur de cloches demeurant à Neuilly-Saint-Front, d'autre part, reconnaissons avoir fait entre nous et sous l'approbation de M. le Préfet de l'Aisne et de M. le Sous-Préfet de Château-Thierry, le marché et convention qui suivent. C'est à scavoir que nous, maire et membres susdits nous obligeons, pour et au nom de ladite commune : 1° de fournir audit sieur Antoine une cloche cassée, qui se trouve dans le cloché, du pois d'environ mil trois cent livres, poids de marc, ancienne dénomination, laquelle sera descendu du cloché par et aux frais dudit Antoine ; 2° de lui fournir et livré les trois moutons des trois anciennes cloches, tels qu'ils se trouvent actuellement dans le cloché, lesquels sont jugés bons et en état de réserver aux trois cloches neuves ; 3° lui cédon également les batans, fermens et brayer de ladite cloche cassé. Et moy dit Antoine au moyen de ce que dessus, je m'oblige : 1° de faire pour ladite commune trois cloches bonne, sonnantes et accordantes et dans la meilleure proportion de l'ard, pesant ensemble de mil huit cent à deux mille livres, aussi poids de marc (1) ancienne dénomination ; 2° de fournir en bon métal ce qui manquera pour compléter les dites trois cloches et les rendre du poids ci-dessus ; 3° de livrer à neuf tous les ferremens nécessaires aux dites trois cloches, à les monter à écroux et vices conformément à l'art de monter les cloches et tel qu'est monté celle actuelle, et de les fournir dans le

(1) Le marc valait 0 kilogr. 244 gr. 753 mmgr.

plus bref délai possible ; 4° de fournir également les battants aussi bien conditionné et bien proportionné aux forces des cloches et suivant la proportion de l'art ; 5° de fournir également les brayers en cuir d'hongris neuf, ainsi que les demies-roues et cordes ; 6° et si contre toute attente il était nécessaire de faire des dégradations soit au plafond, soit aux couvertures de ladite église ou clocher, je m'oblige de les réparer à mes frais et dépens ; 7° et enfin de faire monter les dites cloches dans le dit clocher et de les rendre sans aucuns défaut bonne saunante et accordante en *la, sol, fa*, dans la dernière perfection et selon toutes les proportions de l'ard.

Résumé : la grosse devra peser environ 800 livres, la moyenne 600 et la petite environ 420, ensemble 1,820 livres ; la cloche actuelle est estimée peser environ mil trois cent.

1° Le métal à fournir est de cinq cent vingt livres, à une livre cinquante centimes fait.....	780
2° Frais de descente et montage, fermens, brayer demie-roues et cordes.....	372
3° Les frais de la fonte de l'ancienne cloche, présumée peser 1.300, à 4 pour cent pour le déchet, fait 52 livres à 1 fr. 50 fait	78
4° Pour la façon desdites trois cloches.....	400

Total de la dépense : mil six cent trente livres tournois (1).

Les trois moutons étant estimés entre nous trente livres, restera à payer audit fondeur mil six cent livres.

Il a été convenu que, dans le cas où ladite ancienne cloche pèserait plus de mil trois cent livres, ledit Antoine nous en tiendra compte au prix ci-dessus d'une livre dix sols et que réciproquement si les dites trois cloches pèsent plus de l'énoncé ci dessus, il en fait compte audit Antoine au prix ci dessus d'une livre dix sols la livre.

Et pour tout ce que dessus, nous maire, adjoint et membres du dit conseil soussigné, promettons de faire payer audit Antoine la susdite somme de mil six cent trente livres tour-

(1) Le registre indique livres tournois.

nois sauf augmentations ou diminutions ci dessus expliqués, en trois termes et payemens égaux ; le premier sera du tier de la somme, au premier may mil huit cent neuf ; le second aussi du tier de la dite somme, au premier may mil huit cent dix, et le 3^e et dernier payement, aussi du tier de la somme totale, au premier may mil huit cent onze.

Le présent marché a été fait double entre nous susdit maire, adjoint et membres du Conseil susdits, à la charge qu'il ne recevra son exécution qu'autant qu'il sera autorisé par Messieurs les Préfet et Sous-Préfet, que nous prions de donner leur approbation.

A été en outre convenu que l'ancienne cloche sera cassé dans le cloché et les morceaux pesé sur le champ, duquel il sera tenu registre et signé.

Les cloches neuves seront également pesés en la commune avant d'être monté au cloché, duquel pesage il sera dressé procès-verbal sur le registre.

Lesdites cloches seront rendu en la commune aux frais de cette commune.

Délibéré l'an et jour susdits (1). »

Pesage des Cloches

« Cejourd'hui quatorzième jour du mois de juillet mil huit cent huit, nous maire et membres composant le Conseil municipal de la commune de Fresnes, assisté du sieur Remy Moussu, peseur ordinaire de cette commune, avons procédé au pesage des trois cloches à nous faites et livré par le sieur Antoine, fondeur de cloches à Neuilly Saint-Front et en sa présence, lesquelles nous avons trouvés belles, bonnes, sans défauts, sonnantes et accordantes, ainsy qu'il est prescrit par le marché souscrit entre nous le huit may dernier, lesquelles cloches se sont trouvés peser sçavoir la petite quatre cent trente et une livres, la moyenne cinq cent soixante livres et

(1) Ont signé : J. B. Antoine, Bouchez, maire, Damery, Dumont, Miel, Eve-loy, Vivien, Moitié, Guilliot et Joly, adjoint, faisant fonctions de secrétaire.

la grosse sept cent cinquante deux livres ; total : mil sept cent quarante trois livres.

L'ancienne cloche pesait onze cent soixante treize livres, il résulte que l'excédent fourny par le s^r Antoine est de cinq cent soixante dix livres. Le déchet du métal fourny par la commune aud. Antoine, à raison de quatre livres pour cent, fait pour les 1173 livres, quarante sept livres. Total de métal à payer par la commune, six cent dix sept livres : à raison d'une livre dix sols fait 925 l. 10

La façon des cloches porte au dit marché à 400 l.

Les frais d'équipement, montage, etc 372 l.

Le total général à payer au sieur Antoine, conformément au marché précité, est de mil six cent quatre vingt dix-sept livres dix sols, sur quoi il convient encore déduire trente livres, prix convenu pour les trois moutons. Il est donc dû définitivement audit s^r Antoine mil six cent soixante sept livres dix sols, dont le tiers est de 555 livres 16 sols 8 deniers (1). »

III. — NANTEUIL-NOTRE-DAME (Voir 3^e partie, p. 9.)

Enlèvement du Mobilier de l'Église et de la seconde et dernière Cloche

« Cejourd'huy six de frimaire an 2^e (26 novembre 1793) de la R. p. française une et indivisible, nous Nicola Ferant, tailleur, et Nicola Charpantier, Commissaire résidans à Égalité-sur-Marne, nous sommes transportée, accompagné de quatre citoyens volontaire de l'armée révolutionnaire, dans l'Église

(1) Ce procès-verbal est signé : Pétrus, Vivien, Dumont, Bouchez, Guilliot, Lavigne, Moitié et Joly.

En marge est écrit : « Je soussigné reconnais avoir reçu du s^r Bouchez, maire de ladite commune, seize cent soixante sept livres dix sous, faisant le montant du présent marché ; dont quittance et décharge, à Fresnes le 6 mars 1811. » — Signé : J. B. Antoine.

de la commune de Nanteuil sous Cugny, dont nous avons l'extrait :

- 1° Un soleil d'argent ;
 - 2° Un calice de coupe d'or ;
 - 3° Un ciboire d'argent ;
 - 4° Les vessaus de baptême d'argent ;
 - 5° Les vessaus des infirme d'argent ;
 - 6° Une lenpe argenté ;
 - 7° Un benitier argentée ;
 - 8° Gouvion (1) argentée ;
 - 9° Quatre chandellier argentée ;
 - 10° Une grande et une petite crois argentée ;
 - 11° Une assensoir et une navet argenté ;
 - 12° huitte chandellier de cuivre ;
 - 13° Une vielle crois de cuivre, une lanpe et une assençoir de même calibre ;
 - 14° *Une cloche et le battant, pessant trois cent cinquante livres ;*
 - 15° Un bassin d'estain et son couyer, et cantitée d'autre férail et une sonette, dont les citoyens commissaire avec les volontaire et dessous certifier l'anlèvement.
- Fait et arrêté en la maison commune, les jour et an que dessü ;
- 16° Un bassin d'argent et trois de cuivre, après délivrée.
- Et ont les Commissaire signée. »
- Ce document n'est pas signé.
-

(1) Lire : goupillon.